

Transport des animaux - Les démarches administratives

Précisions relatives à la réglementation régissant les transports d'animaux vivants.

Quelles activités sont concernées ?

Le règlement concerne tous les transports d'animaux vertébrés vivants effectués dans le cadre d'une activité économique sur une distance de plus de 65 km:

A savoir : transport à destination des marchés, des centres de rassemblement, des abattoirs, des livraisons de reproducteurs, des courses d'animaux (chevaux, chiens). Les éleveurs assurant le transport de leurs propres animaux sur une distance supérieure à 65 km sont donc concernés.

Quelles activités ne sont pas concernées ?

- ☛ les transports sur des distances inférieures à 65 km
- ☛ les transports pour des concours sans vente sur place (par exemple les comices agricoles, concours de reproducteurs, salons)
- ☛ les transports lors des compétitions (concours de dressage, saut d'obstacle),
- ☛ la chasse, l'élevage
- ☛ les transports d'animaux d'espèces non domestiques détenus pour l'agrément ne sont pas concernés par les autorisations administratives ; les conditions du transport doivent néanmoins répondre aux normes techniques de bien être.

Quelles sont les autorisations administratives exigées ?

Les transporteurs d'animaux vivants (sur des distances de plus de 65 km) doivent être titulaires d'une autorisation de transport.

Nota : Pour les voyages dépassant 8 heures dans le cadre d'échanges intracommunautaires ou 12 heures pour les transports nationaux, les véhicules doivent être pourvus d'équipements spécifiques et agréés par la DDSV.

A compter du 5 janvier 2008, les convoyeurs ayant la charge des animaux (équidés domestiques, de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et de volailles) devront être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAPTAV).

Comment obtenir le Certificat d'aptitude professionnelle (CAPTAV) ?

Actuellement et jusqu'au 5 janvier 2008, un convoyeur d'animaux est considéré détenir la qualification suffisante dans trois cas :

- détention d'un diplôme reconnu par arrêté ministériel (17/07/2000),
- ou suivi d'une formation dans un centre agréé.
- ou reconnaissance d'une expérience professionnelle de 5 ans.

A compter du 5 janvier 2008, les « nouveaux » convoyeurs ne pourront pas acquérir leur qualification par la seule voie de l'expérience professionnelle mais uniquement par : la possession d'un diplôme ou certificat listé par arrêté ministériel ou la validation d'une

formation dispensée par un centre de formation agréé par un examen.

Par conséquent, nous invitons dès à présent les personnes concernées à adresser à la DDSV une demande écrite de délivrance de CAPTAV accompagnée de la preuve de la qualification professionnelle.

En fonction des cas, une copie du diplôme ou certificat, une attestation de suivi d'une formation ou la preuve d'une expérience professionnelle de 5 ans seront jointes à la demande.

Comme preuve d'expérience professionnelle, vous pouvez joindre soit une attestation de la MSA, de l'ITEPSA ou un certificat de travail établi par le ou les entreprises de transport dans lesquelles vous avez travaillé .

Le certificat sera édité par la DDSV sur le modèle européen harmonisé.

Comment obtenir l'Autorisation de transport ?

Le transporteur doit adresser une demande à la DDSV précisant :

- ses coordonnées (Nom, Prénom, adresse, N°chept e l ou N°SIRET, N°téléphone)
- le type de transport effectué (espèces transportées, durée de moins de 8 heures ou plus de 8 heures, la liste des véhicules utilisés)
- ainsi que la liste des personnes convoyant les animaux.

Le dossier devra être complété par la fourniture des pièces suivantes :

- un engagement à respecter les règles de bien être et de santé animale
- pour les convoyeurs : une demande de délivrance de CAPTAV signée par leurs soins et accompagnée de la preuve de leur qualification (cf supra) et d'une photocopie de leur carte d'identité
- pour les véhicules : la photocopie des cartes grises des véhicules ainsi qu'un certificat d'étanchéité (à demander auprès d'un carrossier)

Une autorisation de transport d'une durée de validité de 5 ans sera délivrée après vérification de la conformité des véhicules par un agent de la DDSV

Toutes les demandes doivent être adressées par écrit à la Direction départementale des services vétérinaires